

*Juges—Loi*

sexes est qu'il est probable que ces attitudes personnelles pourraient consciemment ou inconsciemment intervenir.

Comme nous le savons tous, une personne est conditionnée de façon à remplir le rôle social attribué à son sexe. Le processus commence à la naissance avec la question: Est-ce un garçon ou une fille? Il semble par parfois que les neuf mois qui précèdent la naissance—je me rapporte encore au rapport préparé par le conseil—constituent la seule période durant laquelle on peut vraiment renoncer aux préceptes régissant les rôles sociaux attribués aux sexes en faveur d'une personnalité mi-féminine mi-masculine sinon d'une personnalité ambivalente.

En subissant le processus de conditionnement pour tenir un seul rôle sexuel, une personne doit en somme rejeter l'autre rôle sexuel. Si pour faire preuve d'impartialité les juges doivent sympathiser avec les deux parties dans les causes portant sur l'égalité des sexes, ils devront lutter contre le conditionnement auxquels ils ont été assujettis pour jouer leur propre rôle, afin de sympathiser avec les plaignantes. Lorsqu'il est question non des distinctions d'ordre secondaire relatives à l'identité sexuelle, notamment l'égalité des salaires et des chances, mais des distinctions inhérentes à l'activité sexuelle dans les liens du mariage, comme dans le cas Lavell, ou à la maternité, comme dans le cas Bliss, l'étude conclut que les obstacles à l'impartialité des juges mâles sont parfois insurmontables.

La deuxième étude a été faite en Grande-Bretagne et s'intitule «Le sexisme et le droit». Elle va encore plus loin que la première. Les auteurs ont exprimé l'opinion que les jugements prononcés dans des causes impliquant des femmes trahissent des intérêts matériels précis et reconnaissables lesquels constituent une meilleure explication de la survie du principe de la suprématie masculine que la simple notion d'inertie culturelle défendue par la théorie de la socialisation. Les auteurs de cette étude ont conclu que les intérêts matériels spécifiques qui incitaient les hommes à s'opposer à l'égalité des sexes revenaient à maintenir les femmes dans leur rôle de serviteur principal au foyer et à éviter leur concurrence sur le marché du travail. Cette explication du conflit d'intérêts matériels implique que, pour modifier cet état de choses dans le système judiciaire, il faudrait aller plus loin que la simple rééducation des juges mâles. Il faudrait nommer des femmes à des postes de juge et, dans le cas du Canada, surtout à la Cour suprême, puisque cette cour constitue le dernier recours juridique, et leur nombre devrait être suffisant pour qu'il soit représentatif de la population féminine du pays.

Bref, ces études expliquent de manière très sérieuse pourquoi, en dépit du principe «d'égalité devant la loi» et en partie à cause de ce principe les femmes ne sont pas encore vraiment les égales des hommes quand il s'agit des charges de juge. Si on continue à nommer les femmes aux postes de juge fédéral au même rythme qu'on l'a fait au cours des années 1970, période au cours de laquelle leur nombre n'est passé que de 3 à 4.3 p. 100, il faudra attendre des décennies et des décennies au siècle prochain avant que les femmes puissent accéder aux postes de juges à tous les niveaux du pouvoir judiciaire.

Compte tenu de ce que j'ai dit tout à l'heure au sujet du grand nombre d'avocates très brillantes que nous comptons dans notre pays—je n'ai pas les chiffres exacts—mais j'estime qu'en 1980 dans tout notre pays, les avocates qui pratiquent depuis dix ans représentent 15 p. 100 du nombre total et en

1990, étant donné le nombre de femmes qui s'inscrivent dans les facultés de droit et qui en sortent diplômées, elles pourraient bien représenter un tiers de tous les candidats aux charges de juge fédéral. Aujourd'hui déjà, dans cette profession les femmes sont bien plus nombreuses que le ministre ou le gouvernement ne semble le croire.

Je propose donc qu'on envisage très sérieusement à l'étape du comité de modifier le bill pour qu'on nomme des femmes aux vingt premiers postes supplémentaires que cette mesure législative propose de créer. Même si des femmes étaient nommées pour occuper ces 20 nouvelles charges de juges, la proportion des femmes par rapport aux hommes dans la magistrature n'augmenterait que de 3 à 6 p. 100. Je tiens à bien faire comprendre aux députés qu'il ne suffit pas qu'ils disent: «Oui, peut-être, une ou deux». Avec une attitude pareille, jamais les choses ne pourront s'améliorer.

• (1550)

**Des voix:** Bravo!

**M. Howard Crosby (Halifax-Ouest):** Monsieur l'Orateur, je me réjouis de pouvoir dire ce que je pense du bill C-34, tendant à modifier la loi sur les juges. Mais, je voudrais en premier lieu résumer ce que le ministre de la Justice (M. Chrétien) en a dit lorsqu'il l'a présenté.

Pour être bref, je dirai que le bill vise 5 principaux objectifs. Tout d'abord, il propose de hausser immédiatement le traitement des juges des cours supérieures de \$13,000 et celui des juges des cours de comté et de district de \$15,000 pour les années financières 1979-1980 et 1980-1981. Ces augmentations s'ajouteraient aux traitements qu'ils touchent déjà et qui ont été fixés, sauf erreur, en 1975. Par suite de ces augmentations visant les juges des cours supérieures du Canada, à l'exception des juges en chef des cours supérieures ainsi que des juges en chef et des juges de la Cour suprême du Canada et de la Cour fédérale du Canada, les juges des cours supérieures toucheraient un traitement de base de \$67,000 par an, et ceux des cours de district et de comté un traitement de base de \$52,000 par année.

Ensuite, le bill propose une formule d'indexation qui permettrait de hausser automatiquement le traitement des juges. Cette formule commencerait à s'appliquer le 1<sup>er</sup> avril 1981. Sauf erreur, le taux d'indexation serait d'environ 7 p. 100.

Troisièmement, le bill a pour objet de modifier les prestations de pension actuellement offertes aux juges. Je traiterai plus tard, et plus en profondeur, de cet aspect du bill; je me contenterai pour le moment de dire que les prestations de pension seront modifiées dans certains cas pour permettre aux juges de verser des cotisations. Il reste encore dans une bonne partie du régime de pensions des juges au Canada un aspect non-contributoire qui préoccupe beaucoup bien des gens.

Quatrièmement, le bill a pour objet d'augmenter les allocations versées aux juges au titre de frais de représentation et autres.

Et finalement, le bill prévoit une augmentation du nombre des juges que peut nommer le gouvernement fédéral aux diverses cours du Canada. Je crois comprendre qu'on nommera environ 20 juges de plus.

Voyons certains des aspects plus généraux des cinq modifications que propose le bill C-34. Sauf erreur, il y a environ 650 juges au Canada. Mon collègue vient de dire qu'ils étaient 657 exactement. Sauf erreur également, les traitements versés aux